



Charte des Appartements et Maisons « Villes et Stations » du Réseau « Gîtes de France et Tourisme Vert »

La présente Charte Produit vient préciser la Charte de Qualité du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert" qui s'impose à l'Adhérent. Elle fixe les conditions spécifiques liées à l'exploitation, dans le Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert", d'appartements ou de maisons situés dans des villes, des bourgs et des stations balnéaires, de montagne, ou thermales.

I. DEFINITION DE L'APPARTEMENT OU MAISON « VILLES ET STATIONS » DU RESEAU "GITES DE FRANCE ET TOURISME VERT"

L'appartement ou la maison « Villes et Stations » est un meublé de tourisme situé(e) dans un habitat de qualité, dans une ville de moins de 20 000 habitants ou une station balnéaire, de montagne, ou thermale.

II. QUALITE DE L'HEBERGEMENT

1. Les critères principaux d'agrément sont précisés dans la grille de classement des Gîtes du Réseau « Gîtes de France et Tourisme Vert » qui fixe les normes spécifiques de classement de un à cinq épis. Le Relais Départemental se réserve le droit de définir des normes plus strictes d'agrément en fonction de sa politique de développement et du contexte local.
2. L'appartement ou la maison ne peut être situé(e) au-dessus d'un local commercial que si celui-ci a une activité compatible et sans nuisances importantes et permanentes (bruit, odeurs, horaires,...).
3. L'appartement ou la maison se loue, selon la demande de la clientèle, aussi bien à la semaine que durant les week-end ou milieu de semaine et même à la nuitée
4. Lorsqu'un Adhérent est cafetier-hôtelier-restaurateur, son appartement ou sa maison doit être obligatoirement commercialisé de façon distincte par un service de réservation.
5. La façade et les parties communes de l'immeuble ou de la maison où est situé l'hébergement doivent être entretenues en permanence et agrémentées au mieux, dans un souci d'esthétique et de bon goût.
6. L'équipement intérieur, en particulier le matériel de cuisine, l'électroménager, la literie et les sanitaires seront de qualité et adaptés à la capacité de l'hébergement. Ils seront maintenus en parfait état d'hygiène et de propreté, l'ensemble de l'appartement ou de la maison sera entretenu avec soin, nettoyé et vérifié après chaque séjour.

III. MODALITES D'ACCUEIL

L'appartement ou la maison sera mis toute l'année à disposition des vacanciers. La location fera nécessairement l'objet de contrats-type rédigés par la Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert. Le contrat sera systématiquement accompagné de la fiche descriptive obligatoire. Les contrats devront préciser les fournitures incluses dans le prix et celles qui seront facturées en sus, ainsi que les modalités selon lesquelles ces charges seront refacturées. Ces prix seront strictement respectés par la suite.

IV. DUREE D'ENGAGEMENT

La Charte est conclue jusqu'au terme de la période d'adhésion en cours au Relais. Elle se renouvelle ensuite par périodes successives de 12 mois.

Par exception, lors du premier agrément de l'appartement ou de la maison par le Relais, la présente Charte est conclue pour deux ans. Elle se renouvelle ensuite, une première fois jusqu'au terme de la période d'adhésion en cours, puis par périodes successives de 12 mois. Si l'Adhérent rompt son engagement avant le terme initial précisé ci-dessus, il s'engage à verser au Relais, une indemnité égale au montant des sommes qu'il aurait dû payer au Relais, s'il était allé au terme de son engagement.

Les renouvellements de la Charte, tels que définis ci-dessus, interviennent par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant le terme du contrat en cours, et en toute hypothèse, avant que l'une ou l'autre des parties ne se soit engagée pour l'année suivante.

V. RESILIATION

1. Résiliation automatique

La présente Charte sera automatiquement et sans préavis résiliée de plein droit et sans sommation en cas de résiliation de la Charte de Qualité du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert".

2. Résiliation pour faute

La présente Charte pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par le Relais Départemental, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'Adhérent de l'une quelconque de ses obligations définies par la présente Charte.

VI. ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

L'Adhérent souscrit les engagements et déclarations énoncés ci-dessous :

Monsieur ou Madame (*rayez la mention inutile*)

NOM :

Prénom :

Domicilié(e) au :

Disposant de l'Appartement / de la Maison, qui sera homologué(e) sous le numéro :

Situé au (*n°, rue, lieu-dit, commune*)

Agissant en qualité de (*préciser propriétaire, locataire...*) :

- **S'engage** à faire classer son hébergement en "meublé de tourisme" et selon les critères particuliers établis par le Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert" ;
- **S'engage**, lorsque l'accueil est assuré par un mandataire, à lui faire signer la présente charte produit et à en avertir le Relais Départemental ;
- **Déclare** avoir pris connaissance de la présente Charte, de la Charte de Qualité du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert", de la Grille de Classement, des éventuels critères spécifiques du département ainsi que des conditions financières d'adhésion (droit d'entrée, cotisation annuelle, ...) et en accepter librement les termes ;
- **Déclare** disposer pleinement du droit d'administrer les formules d'accueil agréées et plus particulièrement d'y exercer une activité d'accueil touristique et informer le Relais Départemental de tout événement modifiant la situation juridique ainsi présentée ;
- **Déclare** que les formules d'accueil agréées seront à tout moment conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux normes de sécurité et d'habitabilité (hygiène, électricité, incendie, urbanisme...) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- **Déclare** avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'activité exercée dans le cadre du Réseau "Gîtes de France et Tourisme Vert", et à fournir l'attestation correspondante à la demande du Relais ;
- **Déclare** reconnaître au Relais le droit de vérifier par tous moyens l'exécution de ses différentes obligations ;
- **Déclare** reconnaître au Relais toutes décisions portant sur l'agrément et le classement des formules d'accueil, et sur la publication, la reproduction ou l'édition des renseignements et documents qu'il lui aura fournis.

La présente Charte entre en vigueur le (si cette mention n'est pas complétée, la Charte entre en vigueur à la date de sa signature).

Fait en deux originaux dont un est remis à chaque partie,

L'Adhérent
Signature

A
Le
Le Relais Départemental
Signature et Cachet